

2-14 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 10-13
POURVOYANT AUX REVENUS ET DÉPENSES AINSI QU'À
L'IMPOSITION D'UNE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE POUR LE
TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DU LAC HURON POUR
L'ANNÉE 2014

CONSIDÉRANT QUE le 27 novembre 2013, le conseil des maires de la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement 10-13 pourvoyant aux revenus et dépenses ainsi qu'à l'imposition d'une taxe foncière générale pour le territoire non organisé (TNO) du Lac Huron pour l'année 2014;

CONSIDÉRANT QU'une erreur s'est glissée à l'alinéa 3 de l'article 3 dudit règlement;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 alinéa 4 du *Code municipal du Québec*, avis a été donné le 27 janvier 2014 aux membres du conseil par le secrétaire-trésorier par intérim, par lettre certifiée, que le règlement modifiant le règlement 10-13 serait pris en considération pour adoption;

Il est proposé par André-Pierre Vignola, appuyé par Robert Duchesne et résolu à l'unanimité que le conseil des maires de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le règlement 2-14 :

RÈGLEMENT 2-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 10-13 POURVOYANT AUX
REVENUS ET DÉPENSES AINSI QU'À L'IMPOSITION D'UNE TAXE FONCIÈRE
GÉNÉRALE POUR LE TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DU LAC HURON
POUR L'ANNÉE 2014

ARTICLE 1

L'alinéa 3 de l'article 3 du règlement 10-13 est modifié comme suit :

Le Conseil décrète que le taux d'intérêt annuel qui sera applicable sur toutes les taxes qui ne seront pas payées à échéance est de quinze pour cent (15 %).

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre
Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé
Jean-Maxime Dubé, directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis par le secrétaire-trésorier :	le 27 janvier 2014
Adoption du règlement:	le 12 février 2014
Entrée en vigueur:	le 12 février 2014